

Premier alinéa (nouveau) : Les redevances d'exploitation pour les différents produits sont payées suivant les taux fixés comme suit :

Espèces	Redevance en pourcentage de la valeur
Produits entiers	
Congelés Terre	3%
Congelés Bord	4%
Démersaux Frais	2%
Pélagique Frais	1%
Curstacès Vivants	8%
Produits transformés et/ou élaborés	
A Bord	2%
A Terre	1%
Farine et Huile de poissons	6%
Produits finis	1%

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2015 – 176 du 04 décembre 2015, relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Mohamed ABIDINE MAYIF

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHMED M'BADY

Décret n°2023-046 du 10 février 2023, complétant les mécanismes d'attribution de quota des ressources halieutiques.

Article premier : Dans le cadre de l'institution de mécanismes d'allocation des droits d'usage et de gestion des concessions y afférentes, objet de l'article 25 de la loi 2015 – 017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes, il est mis en place, pour le régime national, un droit d'attribution de contingentement de

quota des ressources halieutiques, et ce conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : le droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques institué à l'article 1^{er} du décret n°2022– 19 du 25 février 2022, complétant les mécanismes d'attribution de quota de ressources halieutiques, est fonction des quantités alloués.

Pour les concessions de type pêche aux poissons pélagiques, le montant est fixé à 50 MRU par tonne attribuée, et payable lors de l'établissement de la lettre d'attribution.

En sus de ce montant, les navires doivent s'acquitter de :

- 150 MRU/tonne pêchée par un outil non ponté battant pavillon national avec équipage mauritanien (type sennes tournantes) ;
- 225 MRU/tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage mauritanien ;
- 325 MRU/tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage comportant des étrangers ;
- 475 MRU/tonne pêchée par un outil affrété coque nue ou sennes tournantes.

Article 3 : Les droits visés à l’article 2 relatifs aux quantités pêchées, sont payable au plus tard cinq jours ouvrables après le mois de capture.

Article 4 : Le droit d’attribution en application de l’article 2 ci –dessus est liquidé par les Directeurs en charge de l’aménagement et de l’exploitation, chacun en ce qui le concerne.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2022 – 19 du 25 février 2022, complétant les mécanismes d’attribution de quota des ressources halieutiques.

Article 6 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l’Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des pêches et de l’Economie Maritime
Mohamed ABIDINE MAYIF
Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHMED M’BADY

Arrêté conjoint n°0092 du 06 février 2024 fixant les taux des redevances et des tarifs de certaines prestations de l’Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM).

Article Premier. En application des dispositions de l’article 18 du décret n°2022-183/PM/MPEM/MF portant création, organisation et fonctionnement d’un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes” (AMAM), le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de services fournies par l’AMAM et le montant de ses redevances maritimes.

Article 2. Les tarifs des prestations de services et le montant des redevances maritimes relatives à la navigation maritime ainsi qu’au navire, à son armement et à son exploitation, aux gens de mer, au transport maritime, aux activités auxiliaires, au domaine public maritime et à la préservation du milieu marin sont fixées comme suit :

A. NAVIRES ET NAVIGABILITE

A.1.Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et maritimisation de navires

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge ≤ 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge > 200 unités de jauge
Acte de nationalité :				
▪ Original	15.000	25.000	25.000	25.000
▪ Duplicata	20.000	30.000	30.000	30.000
Redevance de contrôle sur les contrats d’achat de navires étrangers, à l’étranger et sur le territoire national	250 /par unité de jauge			
Redevance de contrôle sur les contrats de vente de navires entre nationaux ou entre nationaux et étrangers	250 /par unité de jauge			
Mutation de propriété	15.000	25.000	30.000	50.000
Radiation d’immatriculation	7.500	12.500	17.500	25.000
Hypothèques maritimes	1% de la valeur hypothéquée			